



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Chatuzange-le-
Goubet (26)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1089

Avis délibéré le 7 décembre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 décembre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chatuzange-le-Goubet (26).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 15 septembre 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 30 septembre 2021 et a produit une contribution le 18 octobre 2021.

La direction départementale des territoires du département de la Drôme a en outre été consultée et a produit une contribution le 28 octobre 2021 ;

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Chatuzange-le-Goubet, située dans le département de la Drôme, compte 5 618 habitants, avec une croissance démographique de plus de 2 % par an, en moyenne, entre les années 2008 et 2018. Elle s'étend sur 28,24 km² caractérisés par des étendues agricoles et par un réseau hydrographique lié à la rivière Isère. La commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Confluent de la Joyeuse et de l'Isère » située au nord du territoire communal, par une Znieff de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan », longeant la rivière Isère, constituée de plusieurs zones humides et de sa trame verte et bleue.

Chatuzange-le-Goubet est traversée, d'est en ouest, par l'autoroute A49, qui relie Valence à Grenoble. Le diffuseur autoroutier qui dessert Romans-sur-Isère est situé sur le territoire communal.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce projet de révision du PLU sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- l'énergie, les gaz à effet de serre et le changement climatique.

Le projet de révision du PLU prévoit la construction de 350 logements sur 10,4 ha, dont 6,5 en extension de l'enveloppe urbaine s'appuyant sur une croissance démographique ramenée à 0,6 % sur dix ans. La densité visée est de l'ordre de 30 logements par hectares. Cependant, le nombre de logements à produire ne comptabilise pas les 58 logements supplémentaires prévus dans le plan local de l'habitat (PLH), dans le cadre du rattrapage du nombre de logements sociaux et ne comprend pas non plus les logements issus du changement de destination. Le potentiel de logements en extension de l'enveloppe urbaine semble donc surestimé.

L'autorité environnementale recommande à cet égard de justifier la cohérence des objectifs du projet avec ceux du PLH de Valence-Romans-Agglomération.

En ce qui concerne les milieux naturels, le projet de révision de PLU n'assure pas une protection efficace des zones humides, et contribue à la suppression de nombreux espaces boisés classés, sans qu'aucune justification ne soit apportée.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	8
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	8
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	10
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.3.1. Le projet démographique.....	12
2.3.2. La consommation d'espace projetée :.....	12
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	14
2.6. Méthodes.....	15
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	15
3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	15
3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	16
3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	16
3.1.3. L'énergie, les gaz à effet de serre et le changement climatique.....	17
3.2. Prise en compte des risques sanitaires.....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de **révision du plan local d'urbanisme (PLU)** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Chatuzange-le-Goubet est une commune de la Drôme de 28,24 km², située à une vingtaine de kilomètres à l'est de Valence, le long de la rive gauche de l'Isère, face à la commune de Romans-sur-Isère. Elle est traversée par le Riousset et le ruisseau de Beaura, affluents de l'Isère, ainsi que par le Charlieu qui délimite la partie est du centre-bourg. Sur la partie nord, entre l'Isère et l'autoroute A49, la commune est également arrosée par le canal de la Bourne. En ce qui concerne les infrastructures routières, Chatuzange-le-Goubet est traversée, d'est en ouest, par l'autoroute n°49, qui relie Valence à Grenoble, avec la présence sur le territoire communal du diffuseur autoroutier qui dessert Romans-sur-Isère. La commune est également traversée sur un axe nord-sud par la route départementale n°149 qui la raccorde à Romans-sur-Isère et Bourg-de-Péage.

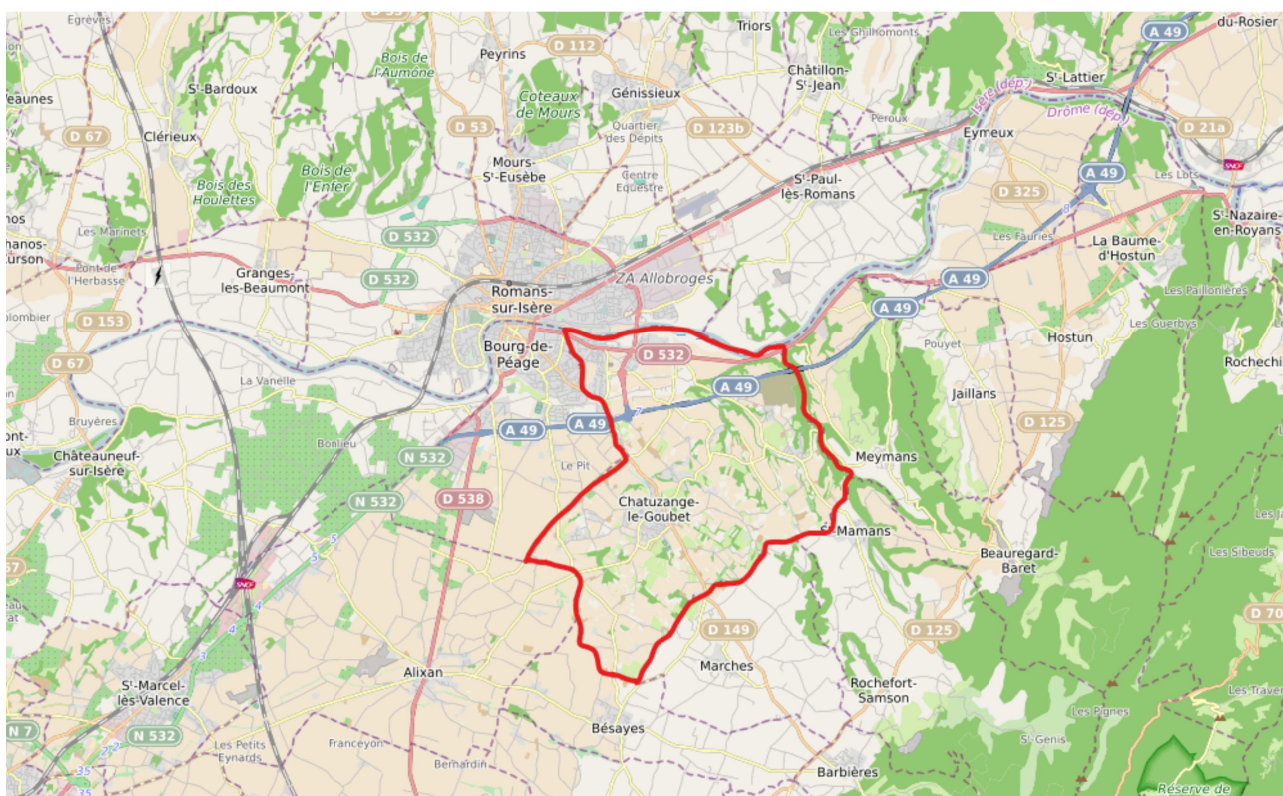


Figure 1: Localisation de la commune (source : Géoportail)

Chatuzange-le-Goubet compte 5618 habitants en 2018¹ avec une croissance démographique de plus de 2,1 % par an, en moyenne, entre 2008 et 2018. Elle appartient à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, composée de 54 communes. Elle est également couverte par le

1 Chiffre INSEE pour l'année 2018.

schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain, approuvé le 25 octobre 2016, qui l'identifie comme un pôle périurbain.

La commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Confluent de la Joyeuse et de l'Isère »², par une Znieff de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan », constituée de plusieurs zones humides et de sa trame verte et bleue. Elle comprend également le « Château de Pizançon », inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est structuré autour des orientations suivantes :

- prendre en compte la sensibilité environnementale du territoire ;
- promouvoir un développement démographique en adéquation avec le projet de territoire, dimensionner l'offre de logements et adapter le niveau d'équipement ;
- développer l'habitat et l'activité autour des principales centralités et conforter certains quartiers résidentiels ;
- favoriser une gestion adaptée de la consommation d'espace et pérenniser la dynamique agricole ;
- améliorer le cadre de vie et la mobilité des habitants.

Le projet de révision du PLU s'inscrit dans une perspective de croissance démographique de 0,6 % par an en moyenne, sur 12 ans, avec un objectif de 450 habitants supplémentaires. Les besoins en logements sont estimés à 350 logements, incluant la mobilisation d'une cinquantaine de logements vacants et la production d'environ 300 logements neufs, dont 250 en extension urbaine et 50 en dents creuses. La densité visée est de l'ordre de 30 logements par hectare.

Le projet n'inclut pas les logements issus du changement de destination, ni les bâtiments dont les autorisations d'urbanismes ont été délivrés alors que les chantiers n'ont pas commencé.

Le dossier comporte des écarts de présentation du nombre de logements visés. Le PADD indique 350 logements, tandis le rapport de présentation avance également le nombre de 408 logements dans le cadre du rattrapage du nombre de logements sociaux.

L'Autorité environnementale recommande d'harmoniser la présentation du nombre de logements visés par le projet de révision du PLU, entre le PADD et le rapport de présentation .

En termes de consommation d'espace, le projet annonce :

- pour l'habitat, 10,3 ha, dont 6,4 ha en extension ;
- pour les zones d'activités économiques, 5,8 ha ;

² Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- 28 emplacements réservés sur une surface cumulée de 7,5 ha.

Le projet prévoit 6 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, consommant un total de 15,7 ha, et une OAP thématique encadrant la densité dans les zones de développement urbain à dominante d'habitat.

PLU de 2012				Nouveau PLU			
Zones urbaines	Ua	19,8	11,4%	Zones urbaines	Ua, Uah	11,7	12,5%
	Uc	44,3			Ub, Ubg, Ubs	22,4	
	Ud	109,8			Uc, Uce	158,0	
	Ue	106,4			Ud	117,1	
	Uf	15,0			UL	9,2	
	Ui	23,3			ULh	1,5	
	Uia	4,5			Uy, Uyc, Uyi	33,6	
Total U		323,1	Total U		353,5	13,0%	
Zones d'urbanisation futures	AU	61,5	3,1%	Zones d'urbanisation futures	1AUb	6,4	0,43%
	Aua, AUag	23,1			1AUy, 1AUyc et 1AUyC	5,8	
	AUai	3,1		Total AU		12,2	
Total AU		87,7	Total AU		12,2		
Zones agricoles	A, Ah	1702,0	64,7%	Zones agricoles	A	1656,1	62,6%
	Aa	125,0			Ai	14,5	
Total A		1827,0	Total A		1765,0		
Zones naturelles	N	459,0	20,8%	Zones naturelles	N	601,9	24,4%
	Ni/Nla/Nlh	27,0			Nb	5,5	
	Nd/Nde	35,5			Nc	11,1	
	Nb	5,5			Nda	4,8	
	Np/Npt	7,0			Ndp	53,3	
	Ns	53,0			NL	11,5	
Total N		587,0	Total N		688,1	87,0%	
TOTAL COMMUNE		2824,8	TOTAL COMMUNE		2818,8		

Tableau 1: Evolution des surfaces entre le PLU de 2012 et le PLU révisé (rapport de présentation partie 2 p.121)

1.3. Procédures relatives au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU de la commune de Chatuzange-le-Goubet a été approuvé le 30 novembre 2012. Sa révision, prescrite le 12 février 2013, a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale n°2016-ARA-DUPP-00232 le 20 janvier 2017, en raison de:

- « la localisation des différentes zones d'urbanisation future, totalisant 24 ha, conduisant notamment à un développement de l'artificialisation des sols selon un mode d'extension

généralisée des nombreuses taches urbaines existantes et son interférence avec le bon fonctionnement des différents corridors écologiques et des espaces perméables définis par le repérage effectué par la commune tel que présenté dans le dossier d'examen et par le Schéma Régional de Cohérence Écologique Rhône-Alpes ³ ;

- *et « l'ampleur et la multiplicité des différents projets de développement projetés pour les zones d'activités économiques ; la nécessité de leur accompagnement urbain, notamment en situation d'entrée de ville (cas de la zone commerciale en entrée Sud de Chatuzange le Goubet et de la zone d'activités économiques prévue sur les secteurs autour du rond-point des « Allobroges », en entrée Sud de l'agglomération de Romans sur Isère) voire en nette discontinuité de l'urbanisation existante (cas notamment du projet de zone d'activités du secteur de la Part-Dieu) ».*

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune de Chatuzange-le-Goubet sont :

- la consommation d'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- l'énergie, les gaz à effet de serre et le changement climatique.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles.

Le rapport de présentation du projet de révision du PLU transmis à l'Autorité environnementale comporte globalement, au plan formel, les éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L.151-4 et R. 151-1 à R. 151-4).

Il comprend plusieurs documents :

- le rapport de présentation – Partie 1 (ci-après RP1), comportant le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement ;
- le rapport de présentation – Partie 2 (ci-après RP2), exposant les choix d'aménagement ;
- le rapport de présentation – Partie 3 (ci-après RP3), présentant l'évaluation environnementale ;

³ Depuis la décision du 20 janvier 2017, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) s'est substitué au SRCE

- divers documents dont, plusieurs planches de plans de zonage sur les différents secteurs de la commune, le règlement écrit, le PADD, les OAP et plusieurs annexes.

La lecture du rapport de présentation est rendue difficile par l'absence d'un sommaire paginé. Seul le RP3 « Évaluation environnementale » dispose d'un sommaire..

L'Autorité environnementale recommande, pour la clarté du projet et la bonne information du public, de compléter le dossier avec un sommaire détaillé des différents éléments du rapport de présentation.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le RP1 liste les documents supra-communaux susceptibles d'être concernés par la révision du PLU. Cette partie est suivie, pour certain de ces documents, d'un examen de leur articulation avec le document d'urbanisme.

Le RP2 comporte un chapitre sur la « compatibilité du PLU avec le Scot et le Sdage ». Pour chaque orientation, le RP indique de quelle façon la compatibilité de ces documents d'ordre avec le PLU s'effectue.

Le RP3 traite ce point de l'évaluation environnementale dans la partie 2.1 « Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible ».

Sur la forme, la dispersion de ces éléments de l'évaluation environnementale dans plusieurs documents n'en facilite pas la lecture par le public.

L'Autorité environnementale recommande de regrouper l'examen de l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur en une seule partie.

Sur le fond, s'agissant de la compatibilité du projet de révision du PLU avec les orientations du Scot du Grand Rovaltain, l'OAP n°4, chemin de la Pécata, est située en extension de l'urbanisation existante, sur un secteur couvert par une enveloppe urbaine secondaire du Scot, ne permettant pas les extensions ;

L'articulation du projet de révision du PLU avec le programme local de l'habitat (PLH) de Valence Romans Agglo pour la période 2018-2023 manque de cohérence. Ce document prévoit un objectif de constructions neuves de 34 logements maximum par an, incluant un taux de majoration de 20 % au titre de la loi SRU pour les pôles périurbains en fort déficit de logements sociaux. Entre 2018 et 2021, 200 logements ont été construits ce qui consomme l'intégralité des possibilités de construction pour la commune jusqu'à 2023. En partant sur la même base de 34 logements par an, entre 2024 et 2033, sur les 10 dernières années du PLU, le nombre maximum de logements à construire, taux de majoration inclus, serait de 340 logements neufs supplémentaires. L'objectif de production de 408 logements, incluant la production de 358 logements neufs, ne semble donc pas cohérent avec celui défini par le PLH.

Le PADD vise 30 % de logements locatifs aidés, ce qui est insuffisant pour atteindre l'objectif de création de 50 % de logements locatifs sociaux prévu par le PLH pour la commune de Chatuzange-le-Goubet.

Les zones humides identifiées dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ne sont pas toutes correctement retranscrites dans le règlement graphique du PLU. C'est notamment le cas des zones humides « Ruisseau de Fleurs », « Charlieu » et le long de l'Isère où le périmètre de protection est supprimé autour de certaines zones bâties.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée, notamment dans son orientation 6, définit des mesures de protection des zones humides. Le respect du Sdage n'est pas établi dans la mesure où les périmètres des zones humides recensées dans l'inventaire départemental ne sont pas toutes correctement retranscrites.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre la description de l'articulation du projet de PLU avec les plans et programmes supérieurs en justifiant de leur respect et en assurant si besoin les modifications nécessaires. Elle recommande en particulier de s'assurer de la cohérence du projet avec les objectifs du PLH.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le RP1 dans sa partie « Diagnostic territorial » comprend des éléments relatifs :

- la population et à l'habitat ;
- les équipements et services ;
- les déplacements ;
- l'aménagement de l'espace ;
- l'économie ;
- le paysage.

Sa partie « État initial de l'environnement » aborde :

- le profil environnemental de la commune (climat, géologie, eau, milieux naturels remarquables) ;
- les risques, nuisances, contraintes et protections ;
- les enjeux liés au climat et à l'énergie.

Le RP3, concernant l'évaluation environnementale revient sur l'état initial de la commune dans sa partie 3. Il présente les contextes physiques, écologiques, patrimonial et paysager.

Cette dispersion dans plusieurs documents ne facilite pas la lecture ~~par le public~~.

De nombreux documents présentés dans le diagnostic et l'état initial ne sont pas actualisés. Par exemple, le RP1 indique que le Scot du Grand Rovaltain et le SRCE sont en cours d'élaboration, alors que le Scot a été approuvé en 2016, et que le SRCE a été remplacé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-

Alpes le 10 avril 2020⁴. Le SRCE est d'ailleurs abondamment cité dans le rapport de présentation. Certaines données concernant le Sdage datent de 2009, tout comme des données sur les déplacements et les températures relevées sur la commune. La cartographie concernant les risques de feux de forêt n'est pas à jour.

Les principaux enjeux ne sont ni hiérarchisés, ni territorialisés. Il s'agit d'ailleurs plus d'une description de l'état initial que d'une analyse des enjeux sur l'environnement et la santé humaine.

Les principaux habitats naturels devraient être définis et localisés afin de pouvoir territorialiser les enjeux concernant la biodiversité et les milieux naturels. Le rapport de présentation ne commente que les zones d'inventaires et de protection existantes.

Les zones humides cartographiées dans le RP3 sont incomplètes. Il manque notamment la partie nord-ouest le long de l'Isère.

Le rapport de présentation indique de façon erronée que la commune ne compte aucun site inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS), alors que 33 sites BASIAS sont recensés sur la commune.

L'Autorité environnementale recommande de regrouper la présentation des éléments de l'état initial de l'environnement en une seule partie.

L'Autorité environnementale recommande en outre :

- **d'analyser l'état initial des différents milieux naturels présents sur la commune, associés à leur faune et leur flore respective,**
- **de compléter la cartographie des zones humides,**
- **de compléter et de lister les sites BASIAS présents sur le territoire communal,**

et de conclure cet état initial par une hiérarchisation des différents enjeux, en les cartographiant.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le RP2 « Exposé des choix d'aménagement » détaille les raisons des choix opérés, en décrivant :

- d'une part, les choix retenus pour les orientations du PADD ;
- d'autre part, la cohérence du zonage, du règlement écrit et des OAP avec le PADD.

4 Le RP 3 p. 21 indique pourtant que « le Sdage Auvergne-Rhône-Alpes se substitue au SRCE ».

Le RP3 se borne à motiver les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables par l'application de ceux des documents supérieurs.

2.3.1. Le projet démographique

Selon les dernières données de l'INSEE, le taux de croissance démographique annuel a été en moyenne de plus de 2 % par an entre 2008 et 2018, avec un gain de 985 habitants sur cette période.

L'objectif annoncé par la commune est de revenir à une croissance annuelle modérée, de l'ordre de +0,6 %. Le rapport de présentation détaille l'estimation du nombre de logements nécessaire à ce taux de croissance, à savoir 350 logements, dont 160 permettant d'atteindre le « point mort », c'est-à-dire le seul maintien de la population existante, et 190 logements permettant la croissance démographique visée.

Ce calcul ne prend pas en compte la majoration de 20 % proposée dans le PLH, qui porterait le nombre de logement à 408. Ces 68 logements supplémentaires impliquent une croissance annuelle supérieure aux 0,6 % annoncé.

Le calcul du besoin en logement se base sur l'estimation d'une population de 6300 habitants en 2020. Ce chiffre n'est justifié ni par calcul, ni par méthode de recensement. Pour rappel, l'INSEE estime à 5618 habitants la population de la commune en 2018.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la population de 6300 habitants en 2020 utilisée pour le calcul du besoin en logements de la commune. Elle recommande de mettre en cohérence le nombre de logements prévus à l'horizon du PLU avec la croissance démographique visée. Si l'objectif visé est la production de 408 logements, le taux de croissance annuel moyen et le nombre d'habitants à l'horizon du PLU doivent être rectifiés.

2.3.2. La consommation d'espace projetée :

L'absence de comparatifs détaillés pour chaque secteur modifié par rapport à l'ancien PLU ne permettant pas une analyse fine du projet, la consommation d'espaces agricoles et naturels du projet de révision du PLU est difficile à mesurer.

Un tableau synthétique comparant le PLU de 2012 et le nouveau PLU est proposé, mais ce tableau ne permet pas une analyse comparative détaillée. De plus, il comporte de légères différences avec le contenu du RP2. Par exemple, la surface de la zone Uc est annoncée à 158ha dans le tableau, et à 157,2 dans le RP2, la zone N est annoncée à 688,1 ha dans le tableau, et à 685,8 dans le RP2.

Globalement, le cumul des zones urbanisables et à urbaniser de nouveau PLU apparaît en recul par rapport à l'ancien. Toutefois, le dossier ne permet pas d'avoir une vision claire de cette évolution.

L'Autorité environnementale recommande de fournir une analyse comparative plus détaillée de chacune des zones et des secteurs du nouveau PLU par rapport à l'ancien. Elle recommande également d'harmoniser le contenu du tableau synthétique avec les données proposées dans le RP2.

Le rapport de présentation indique, de façon non synthétique, la consommation

- pour l'habitat, de :
 - 6,4 ha pour la zone 1AUb ;
 - 1,4 ha pour la zone U ;
- pour les activités économiques, de 5,8 ha pour la zone 1AUy ;
- 2,2 ha pour la zone de loisir UL, faisant l'objet de l'OAP n°3 et de l'emplacement réservé n°42 ;

Les emplacements réservés représentent une surface de plus de 5,3 ha, dont plus de 2,1 ha concernent des équipements sportifs ou des aires récréatives et de pique-nique.

La surface de la zone naturelle est de 685,8 ha, mais comprend 5 secteurs « artificialisés » :

- Nb, concernant les activités hydro-électrique, sur 5,5 ha ;
- Nc, concernant l'exploitation ou le stockage de matériaux, sur 11,1 ha ;
- Nda, concernant les constructions et installations classées liées au stockage des déchets, sur 4,8 ha ;
- Ndp, concernant les installations classées liées au stockage des déchets, permettant l'implantation de constructions et installations pour la production d'énergie renouvelable, sur 53,3 ha ;
- NL, concernant trois secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) dans lesquels les constructions à usage de loisirs sont admises, sur 11,5 ha.

Ces sous-secteurs représentent un total de 86,2 ha, soit plus de 12 % de la zone naturelle stricte.

L'analyse des dents creuses théoriques comprend de nombreuses parcelles qui ne peuvent être comptabilisées comme telles, en raison de l'absence de constructions limitrophes aux parcelles. Le nombre de dents creuses mobilisables est particulièrement faible et concerne parfois des parcelles en extension et non en dents creuses.

Le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse des besoins en foncier pour les activités économiques. Il ne comporte pas non plus d'analyse du potentiel encore disponible sur les zones d'activités intercommunales.

Globalement, il n'expose pas de solutions de substitution raisonnables pour les secteurs ouverts à l'urbanisation.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse du potentiel en dents creuses sans y inclure des tènements en extension de l'enveloppe urbaine, et de justifier les besoins de consommation de foncier à vocation économique. Elle recommande d'exposer les solutions de substitution raisonnables aux secteurs ouverts à l'urbanisation et leurs incidences notables respectives sur l'environnement et la santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer comment le projet prend en compte l'objectif d'absence d'artificialisation nette fixé par la loi climat et résilience et par la règle n°4 du Sradet « Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière ».

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

L'évaluation des incidences notable du projet de révision du PLU sur l'environnement et la santé humaine est exposée dans les parties 4 et 5 du RP3.

Les incidences du projet ne sont pas hiérarchisées.

L'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser les incidences du projet de révision du PLU sur l'environnement et la santé humaine.

En ce qui concerne les zones humides, le RP3 indique que le projet de révision du PLU aura pour conséquence de faire disparaître des zones humides ou d'altérer leur biodiversité, et que dans de tels cas, des mesures compensatoires seront prévues⁵. Cette possibilité laisse entendre que la protection déjà partielle des zones humides par le PLU n'est pas pérenne. De plus, les mesures compensatoires évoquées ne sont pas précisées.

L'Autorité environnementale rappelle que la destruction d'une zone humide ou de ses fonctions doivent faire l'objet d'une compensation visant une valeur guide de 200 % de la surface perdue, selon le SDAGE Rhône-Méditerranée⁶.

L'Autorité environnementale recommande d'éviter toute destruction de zones humides et à défaut de présenter les mesures de réduction et si besoin de compensation à leur altération .

La zone Natura 2000 « Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie » (FR8201692) est située à environ 4 km de la limite est de la commune. Le rapport de présentation conclut à l'absence d'incidences notables du projet de révision du PLU sur ce site.

Cependant, les incidences sur la zone Natura 2000 « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » (FR8201675), située elle aussi à environ 4 km de la limite, nord-ouest de la commune, n'ont pas été analysées sans raison particulière.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'examen des incidences du projet de révision du PLU sur les zones Natura 2000, en incluant la zone spéciale de conservation (ZSC) « Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère » (FR8201675) au travail déjà effectué pour la ZSC « Monts du Matin, Combe Laval et Val Sainte-Marie » (FR8201692).

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est présenté dans la partie 6 du RP3.

La définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets constitue une obligation réglementaire prévue au 6° de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Ils doivent notamment permettre « d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

⁵ RP3 p.48

⁶ SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 p. 214

Ce dispositif comprend 39 indicateurs. Cependant, leur état initial, les objectifs à atteindre, la périodicité du suivi permettant une détection précoce des dérives, ainsi que le responsable de ce suivi, ne sont pas précisés.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir dans le dispositif de suivi, des objectifs chiffrés à l'échéance du PLU et des relevés des données suffisamment fréquents pour permettre la correction des mesures définies par le PLU en cas d'impact négatif sur l'environnement.

2.6. Méthodes

La méthode utilisée pour conduire l'évaluation environnementale est décrite dans la partie 10 du RP3.

La partie 10.2 concernant les sources utilisées indique que « *le manque de connaissances dans certaines thématiques environnementales et la concentration des sites de développement pressentis sur le territoire sont susceptibles d'avoir des incidences notables lors de la mise en œuvre du plan.* »⁷. Cette phrase laisse entendre que le projet de révision du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en contradiction avec le processus de l'évaluation environnementale qui doit conduire à proposer le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction pour neutraliser les incidences négatives notables du projet de révision du PLU sur l'environnement.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non-technique est situé dans la partie 9 du RP3, ce qui ne le rend pas directement accessible au public. Le projet démographique et de consommation du foncier n'est pas évoqué alors qu'il s'agit de l'élément majeur de la révision du PLU. Il comprend des tableaux listant des enjeux et des incidences, sans qu'ils ne soient hiérarchisés. L'absence d'illustrations et de cartographies nuit à l'appropriation de l'évaluation environnementale par le public.

L'Autorité environnementale recommande, pour la complète information du public, de compléter le résumé non technique avec la description du projet démographique, et de prendre en compte les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux

La présente partie se concentre sur les thématiques porteuses des principaux enjeux environnementaux tels qu'identifiés ci-dessus.

3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le projet démographique et la consommation foncière sont analysés dans la partie 2 qui précède. Plus particulièrement, le recours à une urbanisation essentiellement en extension pour l'habitat

7 RP3 p.95 (version pdf)

n'est pas justifié. Le potentiel de création de logements dans l'enveloppe bâtie semble sous-évalué.

La zone 1AUb du Goubet, faisant l'objet de l'OAP n°1, bien que se développant dans le prolongement d'une école maternelle, est située de l'autre côté du Charlieu et de sa ripisylve, qui forme pourtant une limite naturelle à l'urbanisation. Cette zone risque d'induire à terme une consommation d'espaces agricoles le long de la route des Moulins.

Un phasage des zones « 1AU », à vocation d'habitat ou économique, serait pertinent, et de nature à favoriser un développement maîtrisé de l'urbanisation de la commune, répondant à des besoins avérés en matière d'extension.

L'importance des surfaces consommées depuis le précédent PLU qui se poursuit avec ce projet de PLU, n'est pas en accord avec le plan national Biodiversité qui, dans son objectif 1.3, affiche comme objectif de « limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette »⁸.

L'Autorité environnementale recommande de mener une analyse plus fine des besoins d'urbanisation en extension, à vocation d'habitat et à vocation d'activité, afin de réduire la forte consommation d'espaces agricoles et naturels prévue par le projet, et à tout le moins de la justifier. Elle recommande également de justifier l'absence de phasage à l'ouverture des zones 1AUb et 1AUy.

En ce qui concerne la zone agricole, le secteur Ai, de 14,5 ha, classé en zone agricole correspond à une emprise entourant la gare de péage présente sur la commune dont la vocation agricole n'est pas avérée sur la carte des principaux îlots agricoles du RP2 p.90. Ce secteur permet au contraire les constructions, installations, ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement du réseau autoroutier.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le classement du secteur Ai à usage autoroutier en zones agricole et naturelle.

3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le seul réservoir de biodiversité identifié par le Sraddet sur le territoire communal, la Znieff de type 1 « Confluent de la joyeuse et de l'isère », est protégé par un zonage N.

Cependant, le PADD mentionne comme première orientation « Prendre en compte la sensibilité environnementale du territoire ». L'objectif 1 indique que dans les zones naturelles ou agricoles, les zones humides doivent être protégées, mais que « dans les zones de développement urbain : lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, des mesures compensatoires doivent être prévues ». Ces mesures de compensation ne sont pas détaillées. De plus, l'état initial n'est pas suffisamment précis pour permettre d'estimer les pertes en termes de biodiversité et de fonctionnalités écologiques, qu'il sera nécessaire de compenser.

Or une compensation n'est à mettre en œuvre qu'en dernier recours après les mesures d'évitement et de réduction.

8 <https://www.ecologie.gouv.fr/plan-biodiversite>

L'Autorité environnementale recommande de proposer dans un premier temps des mesures d'évitement et de réduction de l'altération ou de la disparition de zones humides, puis, le cas échéant, des mesures de compensation qui devront être correctement justifiées et dimensionnées.

Le règlement écrit interdit la destruction des zones humides uniquement dans les zones destinées à accueillir des équipements publics et de loisirs (UL), dans les secteurs destinés à recevoir une extension urbaine à dominante d'habitat avec mixité des fonctions urbaines (1AUb), et dans les zones agricoles (A) et naturelles (N). Le règlement ne protège pas les zones humides existantes dans les autres zones ou secteurs.

Le règlement graphique ne reporte pas correctement le zonage des zones humides issues de l'inventaire départemental. Il manque notamment la zone humide du « Pizançon » située le long de l'Isère. Certaines zones humides sont réduites, sans que cette réduction soit justifiée. C'est le cas du « Ruisseau de Fleurs », le long du Riousset ainsi que du « Charlieu » entre la salle des fêtes et l'école, où les zones humides sont réduites en zones urbaines Ua, Ud et Uyi.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la prise en compte partielle de l'inventaire départemental des zones humides dans le règlement graphique du PLU ou sinon de l'intégrer en totalité dans ce dernier.

La légende du règlement graphique n'est pas complète. Elle n'inclut pas les espaces boisés classés (EBC), figurant pourtant sur le zonage. Par rapport au précédent PLU, la surface des EBC est réduite. Ils sont souvent remplacés par une « trame verte à préserver » selon le L.151-23 du code de l'urbanisme, ou sont même supprimés, notamment le long de certaines ripisylves. C'est le cas le long du Riousset lors de la traversée de zones urbanisées, le long du Charlieu au niveau de la traversée du centre-bourg, et le long de la Béaure et du canal de la Bourne autour de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

L'Autorité environnementale recommande de justifier la suppression des EBC, particulièrement ceux qui assuraient jusqu'à présent la protection des ripisylves.

3.1.3. L'énergie, les gaz à effet de serre et le changement climatique

Le PADD prend en compte cette thématique dans :

- l'axe n°2 de l'orientation 1, « Favoriser les principes de développement durable », qui indique vouloir favoriser une approche bioclimatique, inciter la qualité environnementale des constructions, et améliorer leur performance thermique. Cet axe indique également vouloir valoriser les ressources naturelles et les énergies renouvelables ;
- l'axe n°2 de l'orientation n°5, « Développer une offre durable et plurielle de mobilité, adaptée aux différents besoins », qui indique vouloir développer les circulations douces, mutualiser l'usage de la voiture, organiser l'usage des transports en commun, et aménager des liaisons et accès sécurisés.

Le règlement du PLU, dans son article N2, prévoit un secteur Ndp d'environ 53 ha, autorisant « *l'ensemble des constructions, installations, ouvrages, annexes, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols liés et nécessaires à la production d'électricité par panneaux photovoltaïques ainsi que les ouvrages et constructions nécessaires au bon fonctionnement des services publics et les réseaux d'intérêt public et les ouvrages techniques qui leurs sont liés.* ».

Les OAP donnent des précisions sur la mise en place de liaisons douces, mais ne développent pas l'aspect bioclimatique des constructions, ni leur production d'énergies renouvelables, prévue dans le PADD.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'absence de prescriptions incitant les projets concernés par les OAP à favoriser la construction de bâtiments économes en consommation d'énergie, ainsi qu'en production de carbone, et utilisant des énergies renouvelables.

La forte consommation d'espaces agricoles et naturelles du précédent PLU, se poursuit dans la révision du PLU, sans prise en compte de la destruction des puits de carbone naturel que sont les prairies agricoles, les espaces boisés et les zones humides. La zone Ndp, permettant la réalisation de parcs photovoltaïques, couvre par exemple plus de 11 ha de terres à usages agricoles, au nord de l'autoroute A49.

L'Autorité environnementale recommande de revoir à la baisse la consommation d'espaces de prairies, de zones humides et d'espaces boisés, qui constituent des puits de carbone naturels.

3.2. *Prise en compte des risques sanitaires*

Comme précisé dans la partie 2.2, le rapport de présentation indique de façon erronée que la commune ne compte aucun site inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS), alors que 33 sites BASIAS sont recensés sur la commune.

Il convient donc de confronter la cartographie des zones urbanisées et urbanisables avec ce recensement, et de mettre en place le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction du risque sanitaire pour les populations concernées.